



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUIN 2026

N°39 : Finances / Stratégie financière / Attribution de fonds de concours d'investissement 2026 à la commune d'Arles

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.8

Le pacte financier et fiscal, approuvé le 20 juin 2024 par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), prévoit le cofinancement de projets communaux par la mise en œuvre de fonds de concours d'investissement à destination des communes. Un règlement relatif à l'octroi de ces fonds de concours a également été adopté.

La commune d'Arles demande dans ce cadre une participation d'ACCM au financement du projet de réfection complète des éclairages des terrains de sport du complexe sportif Fernand Fournier. Il est proposé d'attribuer à cette commune un fonds de concours d'un montant de 250 000 € au titre de l'année 2026. Une convention précisant les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours est annexée à la présente délibération.

Vu l'article L 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-001 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 relative à la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Vu la délibération n° 2024-079 du 20 juin 2024 relative au pacte financier et fiscal ;

Vu la délibération n° 2024-080 du 20 juin 2024 relative au règlement des fonds de concours d'investissement ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune d'Arles en date du 22 janvier 2026 concernant le projet d'investissement de réfection complète des éclairages des terrains de sport du complexe sportif Fernand Fournier évalué à 702 103 € HT ;

Considérant la volonté d'ACCM d'accompagner les communes dans leurs efforts d'investissement au travers du pacte financier et fiscal, il est proposé, en application du règlement susvisé, l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arles pour un montant de 250 000 € au titre de l'année 2026 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arles pour un montant de 250 000 € au titre de 2026 ;

2 - AUTORISER le Président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, la convention ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.



CONVENTION

d'attribution de fonds de concours d'investissement
par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette
à la commune d'Arles
Année 2026

ENTRE

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ci-après désignée "la Communauté d'agglomération")
Cité Yvan Audouard - 5 rue Yvan Audouard – BP 30228 - 13200 Arles Cedex
Représentée par son Président Patrick de CAROLIS

ET

La commune d'Arles (ci-après désignée "la Commune")
Hôtel de Ville – BP 90196 – 13637 Arles Cedex
Représentée par la 1^{ère} Adjointe au Maire Mandy GRAILLON

Ensemble dénommées "les Parties"

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le pacte financier et fiscal adopté le 20 juin 2024 promeut l'organisation stratégique des relations financières et fiscales entre ACCM et ses communes membres. Ce pacte prévoit dans cet esprit le cofinancement de projets communaux par la mise en œuvre de fonds de concours d'investissement de la part de la Communauté d'agglomération. En application de l'article L 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, ces fonds de concours peuvent être versés par la communauté d'agglomération à ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Les projets d'investissement éligibles sont :

- la rénovation d'équipements publics ou patrimoine communal avec ou sans financement par les partenaires publics,
- la création de nouveaux équipements publics subventionnés par les partenaires publics.

Les principales dépenses ne pouvant faire l'objet d'une aide sont les travaux de voirie (y compris embellissement) et de réseaux, ainsi que l'acquisition de matériels.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds.

Le fonds de concours versé par la Communauté d'agglomération doit représenter a minima 5 % du financement HT.

Le règlement des fonds de concours d'investissement est joint en annexe n° 1.

Communauté d'agglomération

Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard • 13200 Arles

tél. 04 86 52 60 00 • fax. 04 90 18 43 79 • courriel : lepresident@agglo-accm.fr • Site: www.agglo-accm.fr
Communes d'Arles, Boulbon, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Dans le cadre du pacte financier et fiscal et sur le fondement des dispositions légales précitées, la Communauté d'agglomération accorde un fonds de concours à la Commune pour la réalisation du projet d'investissement suivant :

Réfection complète des éclairages des terrains de sport du complexe sportif Fernand Fournier

La présente convention détermine les modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

ARTICLE 2 – Identification des opérations financées par le fonds de concours

A la suite de la demande de fonds de concours pour 2026 formulée par la Commune, les opérations retenues sont les suivantes :

- travaux préparatoires et terrassements,
- fondations et équipements mâts et projecteurs,
- câblages électriques.

ARTICLE 3 – Coût prévisionnel du projet d'investissement

Le coût prévisionnel du projet est de 702 103 € HT ; le plan de financement prévisionnel correspondant est présenté en annexe n° 2.

ARTICLE 4 – Montant et ajustement du fonds de concours

Le fonds de concours est alloué au titre de l'année 2026 pour un montant de 250 000 €.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement initial prévaudra.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au plan de financement prévisionnel, le montant du fonds de concours sera revu à la baisse afin de ne pas dépasser la part de financement assurée par la Commune, hors subventions.

ARTICLE 5 – Modalités de réalisation des travaux

Le projet d'investissement doit être achevé dans les deux ans à compter de la date de délibération d'octroi du fonds de concours.

Une prorogation exceptionnelle de ce délai d'achèvement, d'un an maximum non renouvelable, pourra être accordée sur demande justifiant les raisons du retard d'exécution.

ARTICLE 6 – Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé à la Commune sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé par le Maire ou son représentant et le Comptable, mentionnant les numéros et dates des mandats effectués, les natures comptables et les tiers bénéficiaires,

La demande de versement devra être accompagnée d'un plan de financement définitif signé par le Maire ou son représentant.

Un acompte de 50% pourra être demandé selon les modalités décrites ci-dessus. La demande de versement du solde devra ensuite être accompagnée d'un plan de financement définitif signé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 7 – Communication

La Commune s'engage à citer la participation de la Communauté d'agglomération à la réalisation de ce projet (panneaux, affiches, bulletin d'information municipal ou tout autre supports ou médias). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie sera transmis à la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification à la Commune. Elle s'éteindra de plein droit à la date du dernier versement effectif du fonds de concours par la Communauté d'agglomération à la Commune.

ARTICLE 9 – Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

La Commune dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de délibération d'octroi du fonds de concours pour solliciter son versement. Une prorogation exceptionnelle de ce délai, d'un an maximum non renouvelable, pourra être accordée sur demande justifiant les raisons du retard d'exécution. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Par ailleurs, en cas de non-respect des obligations mentionnées au règlement en annexe ou de la convention d'attribution de fonds de concours par la Commune, la Communauté d'agglomération pourra prononcer la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'agglomération.

En cas de caducité ou de résiliation, les crédits relatifs aux fonds de concours non versés seront réaffectés au budget principal de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 10 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal compétent, les Parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Arles, le
En deux exemplaires

Pour la commune d'Arles

La 1ère Adjointe au Maire ou son représentant

**Pour la communauté d'agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Le Président ou son représentant**

ressources^o
Consultants Finances



20 juin 2024

Le règlement des fonds de concours d'investissement



Document d'analyse en économie financière locale

Amélie ORY



	Préambule	3
1.	Le règlement des fonds de concours d'investissement	4
1.1.	Objet du fonds de concours	4
1.2.	Enveloppe du fonds de concours	5
1.3.	Règle d'encadrement obligatoire du fonds de concours	5
1.4.	Dossier d'attribution du fonds de concours	5
1.5.	Conditions de versement du fonds de concours	6
1.6.	Publicité du fonds de concours	6
2.	Montant du fonds de concours par commune	7

Le pacte financier et fiscal prévoit la mise en œuvre de fonds de concours d'investissement à destination des communes.

Les fonds de concours ont pour vocation d'inscrire la communauté d'agglomération en « cofinanceuse » des projets d'investissement des communes.

Les projets d'investissement éligibles sont :

- La rénovation d'équipements publics ou patrimoine communal avec ou sans financement par les partenaires publics,
- La création de nouveaux équipements publics subventionnés par les partenaires publics.

Les fonds de concours ne peuvent porter sur des travaux de voirie, y compris embellissement de la voirie, et de réseaux, ni sur l'acquisition de matériels.

1.

1. LE REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- **Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement** (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue),
 - **Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,**
 - **Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.**

Extrait de l'article L5216-5 du CGCT :

« VI. - Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

1.1. Objet du fonds de concours

Les fonds de concours sont attribués pour une ou plusieurs opérations d'investissement.

Les projets d'investissement éligibles sont :

- La rénovation d'équipements publics ou patrimoine communal avec ou sans financement par les partenaires publics,
- La création de nouveaux équipements publics subventionnés par les partenaires publics.

Les fonds de concours ne peuvent porter sur des travaux de voirie, y compris embellissement de la voirie, et de réseaux, ni sur l'acquisition de matériels.

Les versements des fonds de concours débutent en 2024, ils peuvent porter sur des opérations lancées mais non achevées au 01/01/2024 et sur des projets lancés jusqu'au 31/12/2025.

Les projets d'investissement doivent être achevés dans les 2 ans à compter de la date de délibération d'octroi des fonds de concours.

Le fonds de concours versé par la communauté doit représenter à minima 5% du financement HT.

1.

1.2. Enveloppe du fonds de concours

L'enveloppe est fixée à 500k€/an de 2024 à 2026, soit un total de 1.5M€ de 2024 à 2026. Cette enveloppe est maintenue sous réserve qu'ACCM conserve une épargne nette supérieure à 2M€.

Pour les communes ayant moins de 100 000€ de fonds de concours sur trois ans, il est possible de cumuler les fonds de concours des trois exercices pour un même projet.

1.3. Règle d'encadrement obligatoire du fonds de concours

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » (article L521 6-5 du CGCT).

Par conséquent, le montant du fonds de concours :

- Ne doit pas entraîner un dépassement du montant total des aides accordées de 80 % du coût total du financement,
- Ne doit pas dépasser la part versée par la commune dans le financement du projet.

1.4. Dossier d'attribution du fonds de concours

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal concerné.

Le Conseil communautaire se prononcera au vu du dossier de demande d'octroi sur le montant de la participation d'ACCM ; pour être examiné par le Conseil communautaire, le dossier devra comporter les pièces suivantes :

- Un courrier de demande d'attribution de fonds de concours,
- Une délibération du Conseil Municipal sollicitant l'attribution d'un fonds de concours,
- Une notice explicative présentant le projet,
- Un plan de financement prévisionnel, comprenant l'ensemble des subventions des partenaires financiers du projet concerné,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation dans le cas de travaux,
- Les devis ou factures si le projet est en cours.

Le dossier doit parvenir complet à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette avant le 31/01/N pour les fonds de concours de l'année N.

Si la commune se voit accorder des subventions non inscrites dans le plan de financement prévisionnel après avoir déposé son dossier, elle doit en informer par courrier la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

La demande de fonds de concours accordée pour un projet pourra être reportée sur un autre projet, après demande écrite de réaffectation de la part de la commune, examen et validation par le Conseil communautaire.

Une prorogation exceptionnelle du délai d'attribution, d'un an maximum non renouvelable, pourra être accordée sur demande justifiant les raisons du retard d'exécution.

1.

1.5. Conditions de versement du fonds de concours

Un acompte est possible pour les communes dont le fonds de concours annuel est supérieur à 50 000 €. L'acompte est fixé à 50 % du montant total à verser. Il sera attribué sur présentation par la commune de l'état récapitulatif des factures acquittées correspondant au moins à la moitié du coût des dépenses éligibles (état récapitulatif des mandats payés visé par le Maire et le Comptable).

Le solde ou le montant du fonds de concours sera versé à l'achèvement du projet sur la base d'un décompte définitif des dépenses mandatées par la commune (état récapitulatif des mandats payés visé par le Maire et le Comptable). Si les dépenses d'investissement devaient être inférieures, il serait nécessaire d'actualiser le taux de financement maximal des aides accordées pour le projet selon la règle d'encadrement détaillée au 1.3.

1.6. Publicité du fonds de concours

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation d'ACCM au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneaux de chantiers).

2.

2. MONTANT DU FONDS DE CONCOURS PAR COMMUNE

Le montant attribué par commune est forfaitaire. Les montants estimés pluriannuels 2024/2026 sont fixes.

Les communes de Boulbon et Saint-Pierre-de-Mézoargues peuvent demander le montant du fonds de concours triennal en lieu et place d'une demande annuelle, sous réserve des conditions ci-avant présentées.

Commune	Fonds de concours 2024	Fonds de concours 2024-2026
ARLES	250 000	750 000
BOULBON	20 000	60 000
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	10 000	30 000
LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	40 000	120 000
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	90 000	270 000
TARASCON	90 000	270 000
Total	500 000	1 500 000

Hôtel de Ville
Place de la République
BP 91196
13 637 ARLES CEDEX

FONDS DE CONCOURS ACCM 2026

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe

DEPENSES	Montant HT	RESSOURCES	Montant	%
Acquisitions immobilières	702 103 €	Aides Publiques		
Travaux		Union Européenne		
Matériel		Etat		
Autres		Collectivités locales :		
		* Région		
	* Département	202 103 €	29%	
	* Groupement de communes	250 000 €	36%	
	* Autres			
		Sous Total	452 103 €	64%
		Autofinancement		
		Ville d'Arles	250 000 €	36%
TOTAL	702 103 €	TOTAL	702 103 €	

Date
22-janv.-26

Nom et signature du représentant légal
Patrick De Carolis
Maire d'Arles

Cachet



Pour le Maire d'Arles,
L'Adjointe Déléguée



Sylvie PETETIN